



A PROPOS DE...

Déjà plusieurs centaines de victimes Violence au Centre d'orthogénie

De notre envoyé spécial

Cela devient une habitude quasi quotidienne au Centre d'orthogénie. Tandis qu'une petite moitié des personnes qui en franchissent le seuil en ressortent apparemment sans être inquiétées, les autres sont sauvagement tuées. Certaines sont démembrées par un appareil de succion puissant, d'autres sont tranchées en morceaux par des instruments métalliques, quelques-unes sont

empoisonnées. Selon la rumeur officielle, il semblerait que plusieurs centaines, voir quelques milliers de personnes sont ainsi brutalement exterminées chaque année. En l'absence de plainte directe des victimes de cette violence (il semblerait qu'aucune ne soit parvenue à réchapper à l'assaut dont elles sont victimes), la police se refuse à toute enquête.

François PASCAL,
d'après un texte de RtoL Cincinnati, 05/97



Amis lecteurs

Par un processus de création jurisprudentiel et consensuel, des lobbies puissants au sein de l'ONU sont aujourd'hui en voie de créer un nouvel ensemble de règles de droits internationaux. Ces "nouveaux droits de l'homme" sont violemment opposés au droit à la vie et aux droits des familles.

Cette attaque d'une portée sans précédent constitue pour l'humanité la menace majeure des années à venir, et pour le mouvement pro-vie un défi incontournable.

M. Peeters nous expose avec brio le processus extrêmement pervers par lequel une minorité agissante aboutit, sans qu'aucun contrôle démocratique ne puisse s'exercer, à faire reconnaître ces nouveaux droits.

Malgré la relative aridité de l'exposé, nous nous permettons d'insister sur l'importance capitale pour chaque militant pro-vie d'un effort de lecture et de compréhension dans une matière d'une si particulière gravité.

Et puisque le temps des vacances est propice à la lecture, nous ne saurions trop conseiller la lecture du nouveau livre de Michel Schooyans, *L'Evangile face au désordre mondial*.

Bonne lecture, bonnes vacances (prochaine édition en septembre).

Sommaire

Editorial :	p.1
Actualités :	p.2
Bibliographie :	p.6

Dossier Les "nouveaux droits de l'homme"

ACTUALITÉ

Les notes en petits caractères italiques à la fin de chaque article indiquent soit la source, soit des références utiles pour les lecteurs cherchant un complément d'information.

Avortement

Pologne : refus d'obsèques religieuses

Dans ce qu'elle considère "un signe pour les vivants" qu'elle se sent obligée de donner à la société, l'Eglise catholique de Lodz a refusé de célébrer des obsèques religieuses pour le Dr. Waclaw Dec, un militant notoire de l'avortement.

(Famille Chrétienne, 05/06/97 ; La Croix, 22/05/97 ; Libération, 20/05/97)

Allemagne : premières statistiques

Les premières statistiques provisoires concernant l'avortement sous le régime de la nouvelle loi en vigueur depuis le 1er janvier 1996 ont été publiées. Au 1er trimestre 1996 il y a eu 33 500 avortements (soit 8 900 avortements de plus qu'au premier trimestre 1995). 96,2 % de ces avortements ont eu lieu après-suivi du processus de conseil. Seuls 3,8 % ont eu lieu pour motifs médicaux. 3,6 % ont été commis sur des femmes de moins de 18 ans, 40,5 % sur des célibataires et 35,9 % sur des femmes n'ayant aucun enfant vivant. 41,5 % ont eu lieu en hôpital, 43,3 % dans les cabinets de gynécologie et 86,1 % par la méthode d'aspiration. Près de 70 % ont eu lieu sur des fœtus âgés, selon les déclarations des médecins, de 6 à 10 semaines.

Commentaire :

L'office fédéral allemand des statistiques n'échappe pas aux risques liés à la sous-déclaration ni à la manipulation des données. Ces données doivent être considérées avec prudence.

(Medizin und Ideologie, 03/97)

Allemagne : vers la fin de la participation de l'Eglise aux entretiens pré-avortement ?

Le 27/05/97, à la demande des évêques allemands en visite ad limina, une réunion de discussion a eu lieu au Vatican, en présence du pape Jean-Paul II, pour régler la question de la participation des diocèses allemands aux entretiens prévus par la loi avant tout avortement. L'Eglise catholique allemande comporte 260 centres de conseils délivrant les certificats nécessaires à la femme pour supprimer son enfant. Mgr DYBA, évêque de Fulda, est le seul à avoir interdit à ses diocésains de participer ainsi au processus légal de l'avortement. Le Vatican se prononcera prochainement sur la question.

(La Croix, 28/05/97 ; Herald Trib. int. 30/05/97)

France : entretiens pré-avortement sur la sellette

Le Vatican a profité de la visite ad limina des évêques pour demander des clarifications sur le statut du Cler (Centre de liaison des équipes de recherche, membre de la Pastorale familiale catholique) et sur son implication dans les entretiens pré-avortement requis par la loi.

(La Croix, 11/05/97, in Chrétiens dans la cité, 20/05/97)

France : nouveau rapport de l'INED

L'Institut National d'Etudes Démographiques a consacré l'édition de juin 1997 de Population & Sociétés à un article de Chantal Blayot intitulé "Le point sur l'avortement en France". Appliquant une correction discutable du sous-enregistrement (basée sur l'hypothèse selon laquelle les variations de taux d'avortement entre départements et entre années seraient dues au sous-enregistrement), Chantal Blayot affirme que le nombre d'avortements est en baisse notable depuis 1981, et serait même inférieur à celui calculé pour 1976.

Commentaire

L'annonce d'une baisse du nombre des avortements estimés, malgré la contradiction des statistiques de base montrant une stagnation, a évidemment été reprise et amplifiée dans les médias (Le Figaro, 09/06/97 : "Moins d'IVG en France" ; 10/06/97 : "Le lent reflux de l'avortement" ; Le Monde 11/06/97 : "Le nombre des IVG ne cesse de diminuer" ; La Croix, 11/06/97 : "L'avortement poursuit une décrue lente mais insuffisante"), qui se sont permis d'ajouter leurs grains de sel aux affirmations de l'INED (ainsi La Croix qui affirme que 20 à 30 % des avortements sont réalisés par RU 486, précision ne figurant pas dans le rapport de Chantal Blayot et sans fondement, puisque les dernières statistiques officielles disponibles décomptent moins de 15 % d'avortement par cette méthode).

Outre l'utilisation d'une hypothèse discutable pour le calcul du sous-enregistrement, l'article de Chantal Blayot reprend tout simplement l'estimation de 1967 de l'INED sur les décès imputables à l'avortement clandestin avant la loi Veil pour affirmer triomphalement que "La légalisation de l'avortement provoqué avait été

largement justifiée par des considérations de santé publique. De fait, la médicalisation qui a suivi a entraîné une chute spectaculaire des complications". On sait pourtant aujourd'hui que :

- l'estimation de 1967 de l'INED souffrait de biais méthodologiques graves ;
- la loi Veil n'a introduit aucune rupture dans un déclin de morbidité amorcé de longue date et dû à l'amélioration des soins aux urgences.

L'article de Chantal Blayot comporte néanmoins un certain nombre de remarques passées sous silence par les médias et qui méritent d'être relevées :

- pour la seconde fois en un an, l'auteur reconnaît (avec un conditionnel politiquement correct) l'augmentation du nombre d'avortements dans la première moitié des années 70 ;
- elle affirme l'existence d'un groupe de femmes considérant "l'avortement comme un moyen, parmi d'autres, de prévention des naissances", groupe aboutissant à une augmentation des récidives d'avortement.
- elle annonce une oscillation du nombre annuel de décès maternels par avortement légal entre 0 et 2 décès par an en France.
- elle affirme surtout qu'il n'y a "pas contradiction entre une pratique contraceptive rigoureuse et répandue et une résistance à une baisse rapide du nombre des avortements, pour au moins deux raisons : [1/] dans un contexte social très malthusien, une grossesse réfutée n'est pas nécessairement le fruit d'une conception involontaire ; elle peut résulter d'une pression de l'entourage à laquelle la femme a finalement cédé. [2] militer en faveur d'une contraception de plus en plus maîtrisée, c'est militer en faveur de la naissance programmée (lapsus dans le texte). Inciter les couples à une maîtrise toujours plus grande de leur reproduction a évidemment pour effet de les déterminer à ne pas accepter les échecs. Une baisse du nombre des conceptions est souvent associée à un choix plus fréquent de l'avortement en cas de conception. On a vu ainsi que la baisse de la fréquence du recours à l'avortement des plus jeunes femmes, entraînée par les progrès de l'efficacité de leur pratique contraceptive, a été

freinée par leur refus plus fréquent des échecs. Contraception et avortement ne s'opposent donc pas toujours nécessairement".

Italie : vers une révision de la loi ?

A l'occasion de la publication du rapport annuel sur l'application de la loi 194 (loi sur l'avortement), le gouvernement a laissé entendre que l'heure était venue de réviser la loi en ce domaine. Observant l'incidence toujours importante de l'avortement (un avortement pour quatre naissances) après vingt années de légalisation, le ministre Bindi a suggéré un bilan complet des vingt années d'application de la loi afin d'évaluer dans quelles mesures ses objectifs dissuasifs ont été (ou n'ont pas été) atteints. La commission des affaires sociales du Parlement a programmé des travaux sur le sujet en mai et en juin. (Si alla vita, 05/97)

RU 486

Etats-Unis : nouveau différend

Aucun laboratoire américain n'ayant accepté de fabriquer le RU 486, les laboratoires Danco, chargés par la Population Council (détenteur des droits pour les Etats-Unis cédés par Roussel-Uclaf) de sa distribution, avaient passé contrat avec Gedeon Richter, un laboratoire hongrois. Ce dernier n'a pourtant pas accompli sa tâche et a été poursuivi en justice. La commercialisation du RU 486 aux USA pourrait s'en trouver de nouveau retardée. (Le Quot. du Médecin, 16/06/97)

Etats-Unis : les mouvements pro-vie maintiennent la pression

Insatisfaits du flou entourant la cession annoncée des droits sur le RU 486 à Edouard Sakiz, les mouvements pro-vie américains ont appelé leurs militants à poursuivre sans changement le boycott des produits de Hoechst et de ses filiales. Sous l'effet de cette pression, Jean-Pierre GODARD, président de Roussel-Uclaf, a tenté de justifier son entreprise dans un courrier adressé le 30/05/97 au National Right to Life Committee. La principale organisation pro-vie américaine estime néanmoins que ce courrier ne fait que répéter les affirmations déjà médiatisées sur l'abandon du RU 486 et ne répond à aucune des interrogations qui subsistent. NRLC réclame en effet que soient rendus publics des contrats de cession de droit entre Roussel-Uclaf et le Population Council et entre Roussel-Uclaf et Edouard

Sakiz. Il réclame en outre que soit abandonnée immédiatement la production du RU 486, alors que Roussel-Uclaf a annoncé poursuivre la production de la pilule abortive jusqu'à ce qu'un laboratoire ad-hoc, fondé par Edouard Sakiz prenne le relais.

(NRL News, 19/06/97)

France : vers une nouvelle autorisation de mise sur le marché ?

L'association La Trêve de Dieu, dans son bulletin de mars-avril 1997, s'interroge sur le devenir de l'autorisation de mise sur le marché du RU 486 après l'annonce de l'abandon de la molécule par Roussel-Uclaf. L'autorisation de mise sur le marché avait été accordée, en effet, à Roussel-Uclaf, et non pas à Edouard Sakiz à qui les droits auraient été récemment abandonnés.

Statut de l'embryon

France : la Cour d'appel de Besançon reconnaît la personnalité de l'embryon

Le 08/12/95, la cour d'appel de Besançon a accordé réparation à des grands-parents dont deux petits-jumeaux étaient décédés quatre mois avant leur accouchement prévu.

Leur mère était décédée dans un accident de la circulation le 18/12/1994. Groupama, assureur du conducteur fautif avait été condamné (entre autre) en première instance à payer 7 000 F en réparation du préjudice moral subi par les grands-parents du fait de la disparition de leurs arrières-petits-enfants à naître. La compagnie avait fait appel de cette décision. La Cour de Besançon a coupé la poire en deux : elle a reconnu que "la personnalité juridique d'un enfant remonte à sa conception", mais, constatant que ce principe n'a d'objet qu'"à la condition essentielle que l'enfant plus tard naisse vivant et viable et que la filiation ne soit pas contestée", elle a ramené le montant du préjudice de 7 000 F à 1 F symbolique.

(Affiches parisiennes, 03/03/97)

Société

France : 6 000 accouchements chez les adolescentes

6 000 mineures accouchent chaque année en France. Mais la majorité (60,6 %) de celles qui se trouvent enceintes subissent l'avortement.

(Le Nouvel Obs, 22/05/97)

C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

1935

France

Alexis CARREL, *L'Homme, cet inconnu* (Plon).

L'auteur, chirurgien et physiologiste réputé, prix Nobel 1922, est d'avis qu'il faut éliminer les criminels dans un établissement euthanasique pourvu de gaz appropriés. Il veut que la race humaine s'améliore pour «rendre plus forts les forts car c'est l'élite qui fait progresser la masse». «L'établissement par l'eugénisme d'une aristocratie biologique héréditaire serait une étape importante vers la solution des grands problèmes de l'heure présente.»

Dans une déclaration de la même année, il s'interrogeait : «Pourquoi la société ne disposerait-elle pas des criminels et des fous d'une manière plus économique?... En Allemagne, le gouvernement a pris des mesures énergiques contre la multiplication des types inférieurs, des fous, des criminels...»

Cependant, il est pour un eugénisme volontaire et non contraignant comme celui préconisé par Hitler...

Il avait pourtant trouvé la foi à Lourdes, en 1902, en voyant sous ses yeux la guérison miraculeuse d'une jeune fille atteinte d'une péritonite tuberculeuse au dernier degré, Marie BAILLY.

Alexis CARREL, mort en 1944, sera mis à l'index à la Libération par le Comité National des Ecrivains. La faculté de médecine Alexis Carrel de Lyon a été débaptisée le 25 janvier 1996.

(P. Joffroy, *L'espion de Dieu* p. 118 - LJ 11.1.95 - Quid 95 p.722 - Point 9.12.95 p.109 - Croix 25.1.96 - Trêve 96 n°2 p.8, n°3 p.6/7 - Défense de Carrel par l'ass. Credo/Vox Vitae n°251 p.4)

18.10 - Allemagne

«Loi pour la protection de la santé du peuple allemand» dite aussi «loi de santé du mariage». Le mariage est interdit dans un certain nombre de cas (à moins que l'un des conjoints ne soit stérile).

(CE Politique de la Vie, 5.79)

1936

01.01 - France

Dans *L'Humanité* : «Malfaisance de l'avortement».

«L'avortement clandestin est un fléau social. Et l'avortement légal est encore un mal en soi. Mais il est un moindre mal parce qu'il offre certaines garanties. C'est à ce titre, et à ce titre seul, que les législateurs soviétiques l'ont inscrit dans leur code...Mais

Contraceptifs

Recherche : tabagisme, hypertension et pilule : le cocktail mortel

Selon une étude de la Medical School de Londres, publiée par le *Lancet*, le risque d'infarctus est multiplié par 3,5 chez les jeunes utilisatrices de la contraception (moins de 35 ans) ne fumant pas (1 décès/an pour 1 000 000 de femmes de moins de 35 ans ne prenant pas la pilule, 3,5 pour celles qui la prennent). Celles qui fument et prennent la pilule voient leur risque multiplié par 40. Au-delà de 35 ans, elles ont un risque multiplié par 500 (1 infarctus/an pour 2 000 femmes).

(*Jeune Afrique*, 11/06/97)

Suicide

France :

Le Monde fait publicité pour Exit Final

Le journal *Le Monde* du 15-16/12/96 comportait en supplément gratuit le magazine *Colors* dans lequel figurait une publicité en anglais et en français pour le livre *Exit Final*. Ce livre, écrit par Derek Humphry, propose des "recettes" pour les candidats au suicide. Il a été interdit en France peu après sa parution en 1992, sur action judiciaire de l'Association de Défense contre l'Incitation au Suicide (ADIS, St Germain, 13109 Simiane Collongue). Cette association a de nouveau saisi le Président de la République, aboutissant le 07/04/97 à une demande d'enquête préliminaire (en cours) par le Procureur de la République de Paris. L'ADIS a de son côté porté plainte à l'encontre des directeurs de publication de *Colors* et du *Monde*.

(*ADIS*, 06/97)

Bioéthique

Union Européenne : l'embryon rabaissé au rang de cobaye

Le groupe de conseillers en bioéthique de la Commission européenne, présidé par Noëlle Lenoir, s'est prononcé fin mai contre toute expérimentation de clonage humain. Par le même avis, il se prononce en revanche en faveur de l'utilisation d'embryons humains à des fins de recherche, se contentant d'en réclamer un "strict encadrement".

(*Libé*, 30/05/97 ; *Le Figaro*, 24/05/97)

Clonage

Etats-Unis :

vers l'interdiction temporaire du clonage

Le 09-06-97, Bill Clinton a annoncé son

intention de soumettre au Congrès un projet de loi visant à interdire le clonage humain. L'annonce faisait suite à la publication du rapport de la Commission nationale de bioéthique, qui concluait que le clonage "est pour le moment inacceptable d'un point de vue moral".

(*Libé*, 10 et 11/06/97)

Euthanasie

Colombie :

la Cour suprême légalise l'euthanasie

Le 20/05/97, par 6 voix contre 3, les juges de la Cour suprême ont légalisé l'euthanasie des personnes en phase terminale qui en ont exprimé la demande. Les médecins qui donneront la mort à de tels patients échapperont aux poursuites dans la mesure où ils auront respecté une procédure spécifique (qui reste à définir), chaque cas devant au préalable être soumis à l'appréciation des juges. La décision, totalement inattendue, a surpris tous les observateurs. Comble d'ironie, la décision est survenue sur plainte d'un militant pro-vie qui souhaitait au contraire renforcer en Colombie la protection des personnes contre les risques d'euthanasie.

(*Life Advocate*, 07/97 ; *IAETF Update*)

Etats-Unis :

nouveau référendum en Oregon

Le 09/06/97, le Sénat de l'Orégon a adopté une proposition de loi soumettant de nouveau au peuple, à l'automne prochain, la loi relative au suicide assisté adoptée par référendum, par 51 % des voix contre 49 %, le 08/11/1994. Cette loi, légalisant le suicide médicalisé, n'est jamais entrée en vigueur du fait des barrages judiciaires qui lui ont été opposés par le mouvement pro-vie (elle est aujourd'hui soumise au jugement de la Cour suprême américaine). La situation a beaucoup changé depuis le référendum de 1994 : les extravagances de Jack Kevorkian et les nouvelles alarmantes venues des Pays-Bas sur les dérapages de l'euthanasie ont profondément modifié l'opinion publique au sujet de l'assistance au suicide.

(*NRL News*, 19/06/97)

Personnalités

France : décès de Marc Dem

Le 02/04/97 s'est éteint Marc DEM, à l'âge de 70 ans. Marc Dem, écrivain productif, était l'auteur de plusieurs livres relatifs (entre autre) à l'avortement et aux fécondations in-vitro (Lettre à M. Quelconque sur les enfants artificiels, 1987 ;

Fric-santé, le scandale, 1992). Son style pamphlétaire se caractérisait par une grande habileté à user des événements d'actualité et de termes ordinaires et simples pour atteindre le grand public.

(*Ren. Cath.* 05/97)

Opérations sauvetage

France : pourvois rejetés en cassation

Le 05/05/97, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de militants pro-vie contre les peines qui leur avaient été infligées en appel à Paris, Rennes, Versailles et Grenoble. La Cour a notamment estimé que le délit d'entrave à l'avortement est constitué sans qu'il soit nécessaire de vérifier que le centre d'avortements entravé pratique les avortements dans le respect de la loi.

Devient notamment définitif l'arrêt du 08/03/96 qui inflige au Dr. Dor trois mois de prison ferme (en régime de semi-liberté). Le Dr. Dor a fait appel à la grâce présidentielle, qui lui a été refusée.

(*Chrétiens dans la Cité*, 20/05/97 ; *Choisir la Vie*, 05/97 ; *Le Monde*, 14/05/97 ; *La Croix*, 14/05/97 ; *TransVIE-mag* no. 100 ; J009 , J011 , J012 , J015)

France : réduction de peine à Cherbourg

Le 04/06/97, la Cour d'appel a confirmé la condamnation du Dr. Dor et de quatre autres militants pro-vie qui avaient manifesté au centre d'avortement de l'hôpital Pasteur (Cherbourg) le 28/12/95. La peine a été ramenée à 6 mois de prison avec sursis et 20 000 F d'amendes.

(*Le Figaro*, 05/06/97 ; *TransVIE* no. 100 J027)

Action pro-vie

Royaume-Uni : le cardinal Winning ouvre les coffres du diocèse aux futures mères

En mars, le cardinal Thomas WINNING de Glasgow a annoncé publiquement que les ressources financières du diocèse étaient désormais ouvertes aux futures mères en difficultés qui en feraient la demande aux services diocésains "Si vous avez besoin d'aide financière ou d'équipement pour votre bébé et avez le sentiment que les pressions financières vous contraindront à l'avortement, nous vous aidons. (...) Enfin, si vous avez avorté, si vous êtes déchirée par le remords, si votre relation a éclaté en raison d'un avortement, si vous souffrez de stress post-avortement, venez à nous". Le cardinal a immédiatement reçu d'importants dons venus du monde entier.

(*PA in Celebrate Life/InterNews* 05/97 ; *Chemin de vie*, 04/97)

BIBLIOGRAPHIE

Iu pour vous

L'Évangile face au désordre mondial.

Michel SCHOOPYANS, 1997.
Préface du Cardinal Ratzinger.
Ed. Fayard, 346 p. 120 FF.
ISBN 2-213-59878-9



On sait bien désormais que les civilisations peuvent mourir, mais Michel Schoopyans possède une qualité d'écriture rare : celle de les faire évoluer sous nos yeux dans une accélération cinématographique où les années deviennent des secondes (en témoigne notamment ce passage de la page 204 : "*Une société qui, au nom du pluralisme, pousse l'affirmation de la liberté individuelle jusqu'au paroxysme est une société qui tend à rejeter tous les repères. Dans une telle société, il n'y a plus place pour des repères reconnus par tous. Cette société sombre d'abord dans le scepticisme et ensuite dans le cynisme ; elle finit par se décomposer elle-même : elle est happée vers l'anarchie, c'est-à-dire qu'elle se transforme en jungle*").

Cette capacité de recul, alliée à l'usage des mots justes, dans une écriture simple et accessible, constitue toute la force de l'auteur et en fait l'analyste pro-vie le plus prodigieux de sa génération. *La dérive totalitaire du libéralisme* réalisait le tour de force de vulgariser et de rendre palpables les fondements idéologiques communs de deux totalitarismes, le marxisme et le libéralisme, mais l'analyse, titanique, laissait le lecteur pantois, dans un sentiment d'impuissance.

L'Évangile face au désordre mondial corrige le défaut sans répétition. Ne se substituant pas à *La dérive totalitaire du libéralisme*, il en dissèque plus finement les rouages et en approfondit encore l'intuition prophétique, tout en réactualisant les modalités.

Les cinq premiers chapitres ("la vie humaine menacée", "la coalition idéologique du "genre"", "le "nouveau paradigme" de l'OMS", "le Nouvel-Age son paradigme et ses réseaux", et enfin "périls sur les droits de l'homme") décrivent les fondements idéologiques des attaques dont la vie humaine est la cible, insistant moins cette fois sur le clivage apparent du marxisme et du libéralisme, mais en recherchant au contraire les thèmes philosophiques ou hérétiques récurrents à travers l'histoire qui sous-tendent les comportements anti-vie actuels.

Le chapitre 6 ("le bonheur c'est d'aimer") constitue la charnière de l'ouvrage. Ayant

C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

il est bien entendu qu'en aucun cas cette pratique antinaturelle et antisociale de l'avortement ne saurait constituer, pour nous autres communistes, un idéal ni être considérée comme autre chose qu'une disposition transitoire.

(INED/Population 94,4-5)

20.01 - Royaume Uni

Décès par euthanasie du roi GEORGES V âgé de 71 ans.

(Quid 93 p. 1084)

Etats-Unis

Frederik TAUSSIG : *Abortion control through Birth control.*

Royaume Uni

Création de l'Association pour la Réforme de la Loi sur l'Avortement (ALRA).
Fondateurs : Dr Joan MALLESON, Mmes Stella BROWNE, Janet CHANCE, Dora RUSSELL. (*1963)

(R.Bel, Un complot... p.22)

Espagne

L'avortement libre est autorisé par le gouvernement républicain à l'initiative du ministre anarchiste Federica MONTSENY (morte en janvier 1994 à Toulouse, âgée de 88 ans). Cette loi restera en vigueur jusqu'à la fin de la guerre civile.

(DL 17.1.94)

27.07 - U.R.S.S.

Le nouveau Code Pénal interdit complètement l'avortement, sauf cas très rares de maladie héréditaire ou de risque pour la vie de la mère. Un à trois ans de prison pour les médecins en cas d'infraction.

En effet, les théories qui étaient censées justifier l'avortement ne se sont pas vérifiées. La logique soutenue aurait voulu que l'amélioration des conditions de vie conduise à un accueil plus facile des enfants. Or, les avortements ont considérablement augmenté, passant de 20 763 en 1922 à 803 058 en 1936 et les femmes des milieux aisés y recourent davantage que celles des milieux défavorisés.

(Monde 27.11.74 - INED/Population 94,4-5 - R.Bel, Un complot... p.22)

22.11 - U.R.S.S.

Léger assouplissement du nouveau code pénal : certains avortements sont autorisés sur prescription médicale.

(INED/Population 94,4-5)

identifié dans les premiers chapitres, à la source des difficultés actuelles, une anthropologie trompeuse et une fausse conception de la liberté et du bonheur, Michel Schooyans propose, en s'appuyant sur le message évangélique, repris dans l'enseignement de l'Eglise catholique, une conception diamétralement opposée de l'homme, être aimé de Dieu dont le bonheur réside non dans l'accaparement (tant de sa vie que de celle de l'autre), mais dans le don. Cette anthropologie est précisée et "incarnée" d'un point de vue pratique dans deux chapitres consacrés à l'accueil du non-né (avortement) et le respect du mourant (euthanasie).

Les derniers chapitres proposent des solutions individuelles (notamment dans le sein de la famille) et institutionnelles, et se

terminent par des considérations plus spécifiquement théologiques sur le rôle prophétique qui revient à l'Eglise dans l'annonce de l'Evangile de la vie - l'ensemble de l'ouvrage constituant en fait une vulgarisation de l'Encyclique *Evangelium vitae* dont il reprend le canevas :

- identification des atteintes contre la vie,
- réaffirmation de ce qui fonde la dignité et le bonheur de l'homme,
- invitation des hommes de bonne volonté à l'action concrète.

Il en découle qu'une étude parallèle des deux livres, s'éclairant l'un l'autre, pourrait utilement occuper le programme d'un cours de philosophie moderne - complété au besoin par "La dérive totalitaire du libéralisme" dont l'analyse philosophique est plus systématique.

Bourgois sont écrits dans un style qui permet au lecteur d'entretenir assez vite une relation de complicités avec leurs héros... de misère. Voilà leur grande force : ces héros sont si banals qu'ils nous ressemblent un peu. L'héroïsme et l'exceptionnel sont cachés dans le quotidien. Elisabeth Bourgois nous le décrit avec une empathie communicative - pour que nous n'oublions pas que l'avortement est d'abord une multitude de drames individuels irréductibles aux statistiques. Avortements thérapeutiques, clause de conscience, ... il fallait une bonne dose d'imagination pour introduire autant de situations dans un si petit volume, mais le défi est relevé avec brio : les parcours individuels, tristes ou joyeux, s'entrelacent au fil des pages en une interdépendance réaliste.

On serait presque tenté d'en redemander : après tout, pourquoi pas un roman pro-vie sur les procréations médicalement assistées ?

"Les chaussons par la fenêtre"

Elisabeth Bourgois
Ed. du Triomphe, 03/97. 285 p.
ISBN 2-909811-35-2.



Elisabeth Bourgois récidive. Nous appelions de nos vœux un roman pro-vie francophone, nous sommes comblés. "Les Chaussons par la fenêtre", c'est l'histoire ordinaire de ces jeunes embarquées dans des amours adolescentes trop précoces et sans issues, de ces mères auxquelles on propose d'éliminer un enfant diagnostiqué handicapé, de ces médecins soumis à la pression de leurs pairs ou de ces femmes livrées aux difficultés de la vie, enceintes sans le vouloir, qui choisissent, les unes la vie malgré tout, les autres l'avortement "parce que c'est la vie et qu'on n'y peut rien" et qui ne remonteront la pente qu'entourées d'affection(le nécessaire engagement concret des âmes de bonne volonté aux côtés de blessés de la vie comptait déjà parmi les points essentiels de la *Nouvel Peste*). La reprise des personnages du précédent roman du même auteur, consacré au Sida, ajoute au demeurent "Aux Chaussons" par la fenêtre une note amicale : les récits d'Elisabeth

TransVIE® est membre de

**l'union
pour la
Vie**

© Rah / TransVIE, Ra97034

**MONDIALVIE
INFO
01 43 44 63 36**

Chaque jour un message pro-vie d'actualité
Prix d'une communication ordinaire (sans surcoût).

ABONNEMENT

Pour s'abonner à *TransVIE-mag* :

Inscrire sur papier libre ses nom, prénom et adresse.

Joindre un chèque à l'ordre de TransVIE, d'une valeur de (tarif jusqu'au 31/12/97) :

- 250 FF (abonnement de soutien)
- 160 FF (abonnement ordinaire)
- 180 FF (CEE + Suisse)
- 250 FF (Autres pays)

Envoyer le tout à :

TransVIE-mag,
24 rue du Bourg,
F - 65100 LOURDES

vu pour vous

Vous avez dit "Ordre moral" ?

De la manipulation aux vrais enjeux

Lot de deux cassettes complémentaires
Alliance pour les Droits de la Vie, 01/97
Le lot 195 F + 30 F de port



Destinées à faire du public téléviseur un spectateur "moins passif et plus averti" face aux manipulations télévisuelles, vous avez-dit "Ordre moral" ? se présente en six émissions indépendantes de 45 à 70 minutes chacune.

Chaque module comporte une séquence d'interviews dans la rue (caméra-trottoir) (quelques minutes), une séquence d'extraits de presse télévisée, et une séquence d'entretien avec un "expert" (un par module).

Seuls les modules 4 et 5 répondent au titre de la série et traitent réellement des figures dialectiques et des procédés audiovisuels servant la manipulation médiatique. Les modules 1 à 3 constituent en fait une contre-argumentation pro-vie (fournie par les experts) à un argumentaire pro-avortement (illustré par les extraits de presse et d'émissions télévisées) et ne tirent de leur forme audio-visuel, par rapport à un équivalent papier, que l'avantage de la facilité d'interpellation pour les jeunes, encore que la succession des extraits sans explication puisse par moment finir par provoquer le contraire du but poursuivi (à titre d'exemple, inexplicite, une séquence aboutit à laisser percevoir J.F. Mattéi comme une personnalité pro-vie).

Le dernier module est plus pratique. Il illustre les manipulations rencontrées dans les débats télévisés et fournit au vidéospectateur des éléments de stratégie et de tactiques de communication.

On peut aussi regretter que l'émission en dise trop... et pas assez. Fallait-il vraiment être indigne, même en six heures d'émission, des problèmes aussi complexes et variés que l'avortement, l'euthanasie, la liberté d'expression ou la laïcité ? Fallait-il aborder des questions éloignées du respect de la vie telles que : "est-il difficile de diffuser le message de l'Evangile à la télévision ?" ? Pouvait-on, à l'inverse, dissocier ces questions ? Le choix de l'Alliance pour les Droits de la Vie a été d'embrasser large, au risque d'introduire la lassitude et, plus grave, de diluer le message. Le vidéospectateur ne disposant pas du temps nécessaire à l'ensemble de la série se contentera avantagement, à notre avis, des séquences 4 (L'ordre moral : une figure dialectique) et 6 (Acteurs, marionnettes ou témoins).

L'usage collectif préconisé paraît difficile, du moins en milieu lycéen : les séquences trop longues ne laissent guère place à

C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

1937

Etats-Unis

ASTWOOD et BICKENBACH mettent en évidence le caractère anovulatoire de la progestérone. Cette hormone de la gestation, avait été isolée de l'ovaire par CORNET et ALLEN en 1929.

(*Danger pilule p. 19*)

1938

05.06 - Royaume Uni

Naissance d'un bébé pesant seulement 283 g. Marion CHAPMAN vivra jusqu'en 1983 âgée de 45 ans.

(*QUID 93 p.1332*)

Suède

Pour la première fois en Europe, l'avortement est autorisé, en cas de danger pour la vie de la future mère, de viol, et de crainte de transmission d'une maladie grave ou de difformité chez l'enfant.

1939

Pérou

La jeune Lina MOULINA accouche à 5 ans et demi et après césarienne d'un fils de 2,5 kg ! Née en 1933, elle aurait été réglée à 3 ans et demi.

(*QUID 93 p.1332*)

29.07 - France

Adoption du Code de la Famille par le gouvernement DALADIER.

Art. 82 «*Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1 800 à 36 000 F.*» Peine aggravée en cas de pratique habituelle, suspension d'exercice de leur profession pendant cinq ans au moins pour les médecins.

(*Courrier LLV n° 15, 1974-1 - F.Venner, L'opp. à l'avort. p.13*)

23.09

Autriche - Royaume Uni

Décès par euthanasie du Sigmund FREUD, né en 1856 à Londres. Souffrant d'un cancer de la mâchoire, le père de la psychanalyse avait demandé à son médecin, le Dr SCHUR, de mettre fin à ses jours. Ce dernier lui fit la piqûre «libératrice».

(*J.J. Antier, Marthe Robin p. 161*)

discussion consécutive dans une tranche horaire standard.

La communication - et plus exactement le savoir-communiquer - est l'un des enjeux majeurs du combat pro-vie.

La forme de Vous avez dit "ordre moral" ? nous paraît longue et touffue, mais il faut savoir gré à l'Alliance pour les Droits de la Vie d'avoir osé prendre le problème à bras le corps. Qui plus est, les experts sont

choisis sur des critères compétences dans leur domaine.

Cela ne dispense pas d'une véritable formation de fond (sessions Formavie de Choisir la Vie, par exemple) mais comble un vide relatif - même si nombreuses sont en réalités les initiatives visant à former, elles aussi, la conscience des téléspectateurs - sous des formes moins agréables il est vrai.

**Confessions of a Prolife Missionary.
The Journeys of Fr. Paul Marx.**

Fr. Paul Marx, 1988.
Human Life International. 353 p. \$9.
ISBN 1-55922-020-1

Fighting for Life.

The Further Journeys of Fr. Paul Marx.

Fr. Paul Marx, 1989. 285 p. \$ 10.
ISBN 1-55922-027-9

The Flying Monk.

Still Fighting for Life

Fr. Paul Marx, 1990. 168 p.
ISBN 1-5922-029-5

The Apostle of Life.

Fr. Paul Marx, 1991. 204 p.
ISBN 1-55922-029-5

**The Warehouse Priest
Defending Life and Family with Fr. Paul Marx.**

Fr. Paul Marx, 1993. 363 p.
ISBN 1-55922-032-5

L'URSS et les Etats-Unis ont chacun développé une caractéristique commune : le culte de la personnalité. Les mouvements pro-vie américains n'échappent pas à la règle, et n'hésitent pas à mettre leurs leaders charismatiques en avant.

Il reste que le moine-prêtre bénédictin Paul Marx n'est pas une personnalité ordinaire dans le mouvement pro-vie.

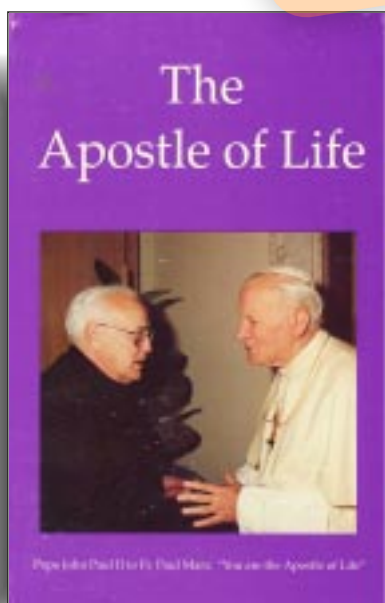
En 1959, 14 ans avant la légalisation généralisée de l'avortement aux Etats-Unis, il commence à écrire des articles contre l'avortement. En janvier 1971, se faisant passer pour un médecin-avorteur du nom de "Dr. Marx", il assiste en clandestin à un meeting privé du mouvement pro-avortement qui devait aboutir au coup de butoir juridique final ouvrant le flot de l'avortement-sur-demande aux Etats-Unis. Il écrit alors son premier ouvrage, *The Death Pedlers: War on the Unborn*, vendu à 140 000 exemplaires. En 1972, les deux seuls référendums de l'histoire américaine concernant l'avortement tournent court pour leurs promoteurs (79 % de refus dans le Dakota du Nord et 62 % dans le Michigan), qui décident alors de contourner l'opinion publique et obtiennent en 1973 des neuf juges de la Cour suprême l'annulation de toutes les lois assurant encore la protection de l'enfant-à-naître. Dès 1972 pourtant, le P. Marx fonde le Human Life Center (HLC), et sa lettre mensuelle *Love-Live-Death Issues*, toujours publiée aujourd'hui sous le titre *Human Life Issues*. Un peu plus tard il lance un autre mensuel, *Life and Family News*, toujours publié lui aussi par l'association Pro-Life Action League (de Joe Scheidler). En 1981, il laisse HLC voler de ses propres ailes et fonde à Washington, avec la permission de ses supérieurs, l'association pro-vie désormais la plus célèbre au plan international : Human Life International. Avec une cinquantaine de branches sur les cinq continents, plusieurs douzaines d'employés, et, à son actif, plusieurs centaines de conférences nationales et internationales, et l'envoi dans plus de 110

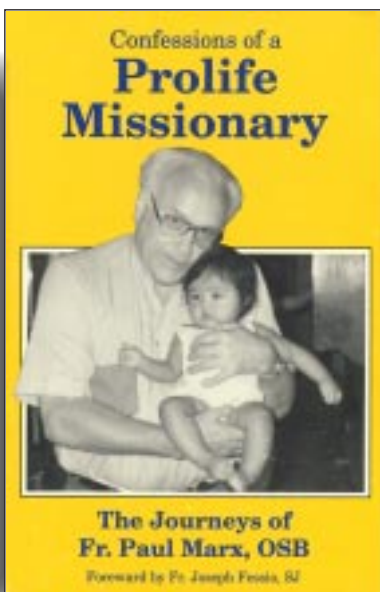
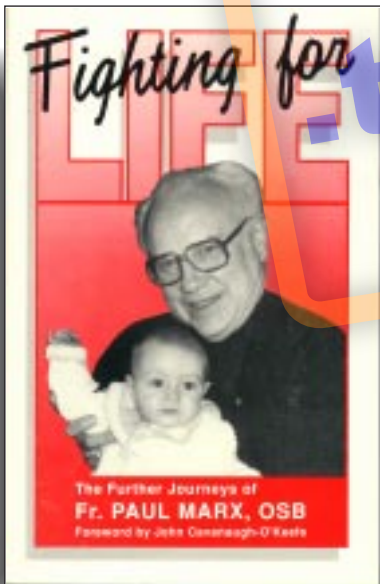
pays de tonnes de tracts, brochures, livres et vidéo-cassettes, HLI peut être fier d'avoir, dans plusieurs pays, mis sur pied, à partir de rien, des pans entiers du mouvement pro-vie. L'activité de HLI ne se limite pas pour autant à la lutte contre l'avortement. Pour le P. Marx, euthanasie, contraception et avortement sont siamois. La littérature de l'organisation reflète cet état d'esprit. A la revue *HLI Reports* (publiée en anglais, espagnol et québécois) s'ajoute très vite *HLI's Special Reports*. Conscient de l'enjeu politique du contrôle des naissances, HLI fonde au début des années 90 le Population Research Institute qui se dote très vite de sa propre revue.

HLI's Special Reports occupe une place à part dans la littérature pro-vie. Le P. Paul Marx y fait narration, dans un style assez libre de ses impressions de voyages (plus de 75 pays), des attaques contre la vie dont il est le témoin et des progrès du mouvement pro-vie. Lu par quelques 200 000 personnes, *HLI's Special Reports* offrent à ses lecteurs, mois après mois, un regard à la fois très personnel et très vaste sur l'évolution de la situation de l'avortement, de l'euthanasie et de la contraception à travers le monde.

C'est cet observatoire qu'offre les cinq livres dont il est question ici. Les morceaux choisis de *HLI's Special Reports* compilés en volumes quasi annuels constituent une sorte d'anthologie, un observatoire précieux quoiqu'écrit dans un style très dynamique frisant parfois la satire. Il se lit comme un roman d'aventures, un journal intime dans lequel le P. Paul Marx ne décrit pas une histoire fictive, mais le quotidien d'une bataille gigantesque - celle du droit à la vie.

Reportage unique où transparaissent peu à peu les acteurs de la tragédie - les peuples, tout d'abord, avec leurs vitalités ou leurs démissions propres à chacun ; les organisations malthusiennes internationales ; les mouvements pro-vie et les épiscopats (trop souvent égratignés pour leurs lâchetés, l'indépendance d'esprit ne justi-



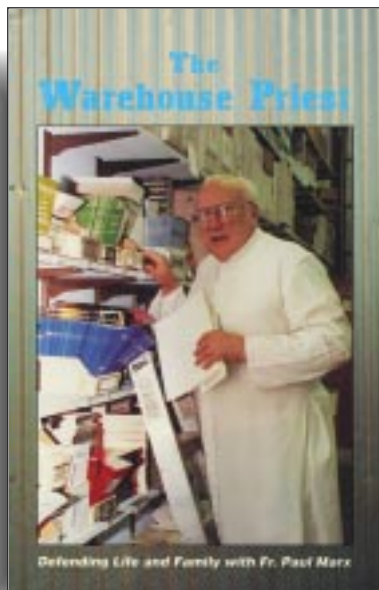


fiant pas toutes les polémiques). Les sources statistiques du P. Marx ne sont pas toujours de première main, mais les descriptions qualitatives des différentes situations nationales sont souvent justes, sinon lorsque la passion l'emporte et que l'esprit manichéen simplifie par trop les réalités (peut-on sérieusement analyser les équilibres politiques européens dans une perspective typiquement américaine ?). P. Paul Marx a un tempérament de feu, et les maladroites ne l'épargnent pas. Peut-il en être autrement lorsqu'on se tient à l'épicentre de la bataille ? Pour avoir vu moi-même cet homme braver les dangers et s'approcher, pour leur parler comme une brebis au milieu des loups, d'un groupe d'anarchistes homosexuels venus troubler de leur tapage démentiel un congrès pro-vie européen, je peux témoigner qu'il est peu d'hommes aussi courageux et bons que celui-là.

L'histoire jugera. Le lecteur aussi. Toujours est-il qu'il tient là une occasion unique de saisir l'enjeu et la chaleur d'un problème planétaire que des situations nationales très particulières ont tendance parfois à faire oublier.

Les livres de Paul Marx sont des témoins privilégiés, auxquels on ne saurait guère reprocher qu'une tendance certaine à ignorer tout autre action pro-vie que celle émanant de Human Life International - on ne saurait demander aux articles d'une revue associative plus qu'ils ne peuvent donner.

Chaque volume est suivi d'un index des pays, des noms propres et des noms d'organisations citées et devient ainsi un outil de référence. Le premier volume couvre les années 1981 à 1987. Le dernier se termine sur le mois de juillet 1993.



C'ETAIT HIER

© TransVIE/P. GASTAL, 1970-1996

Royaume Uni

Traduit en justice pour avoir avorté une adolescente de 14 ans violée par deux soldats, le Dr BOURNE est acquitté. Ce jugement fait l'objet d'une large publicité.

Cependant, le Dr BOURNE n'approuvait pas l'avortement à la demande. Après la loi de 1967, il adhèrera jusqu'à sa mort à la Société pour la Protection de l'Enfant à naître (SPUC).

(R.Bel, Un complot... p.39)

Allemagne

Signature par HITLER d'un décret destiné à «octroyer une mort libératrice à des malades reconnus incurables selon la compétence humaine, après un examen approfondi».

(P. Joffroy, L'espion de Dieu, p. 118).

1940

Suède

Assouplissement de la législation de l'avortement pour des indications médicales strictes.

Allemagne

Lancement par HITLER du programme «La délivrance par la mort» («Aktiom Gnadentod»). En 2 ans (automne 1939 - août 1941), 70 000 Allemands vont être gazés pour raison eugénique : malades incurables, handicapés mentaux, vieillards impotents qui, aux yeux des nazis, encombrant les hospices. Au nom de l'«hygiène de la race».

(Bordas 1914-45 - Nazisme et génocide, 89-10 - PL 14.7.94)

25.05 - France

La fête des mères est pour la première fois officiellement célébrée. Elle a été fixée au dernier dimanche de mai sauf s'il s'agit de la Pentecôte.

En 1952, une fête des pères sera instituée... et en 1988 celle des grands mères.

1941

01.06 - St Siège

PIE XII : «De la forme donnée à la société, conforme ou non aux lois divines, dépend et découle le bien et le mal des âmes.»

(Magnificat 94-3)

Les nouveaux droits de l'homme

ou comment imposer les droits de la reproduction à ceux qui n'en veulent pas

Avant-propos

Le Caire, Pékin, Copenhague, Istanbul ... loin d'être d'inutiles "grands messes", les conférences internationales des Nations-Unies sont les tremplins de l'instauration d'un nouvel ordre mondial consensuel, court-circuitant les instances de décision politiques démocratiquement élues. Par un processus subtil de création jurisprudentielle, des lobbies puissants, notamment le lobby anglo-saxon malthusien et pro-avortement, sont en mesure de créer ex-nihilo, en contournant l'Assemblée Générale (qui détient seule, en thgéorie les pouvoirs de décision), et souvent en contradiction avec elle, un nesemble de "nouveaux droits de l'homme".

Le processus est déjà entamé. Voici comment.

Un texte de :

© M. Peeters
Interactive
Information Service
07/11/96

Traduction :

© TransVIE-mag, 1997

Note de traduction concernant l'expression "droit coutumier"

Nous avons utilisé l'expression française "droit coutumier" par opposition à "droit écrit". Le système juridique français (et latin en général) étant essentiellement basé sur le droit écrit, la notion de droit coutumier (innée pour un anglo-saxon) n'est pas intuitive pour un lecteur francophone. Le sens de cet expression s'éclaircit à la lecture de ce texte. On peut dire néanmoins que, dans son contexte, le terme se confond pratiquement avec la notion française de "jurisprudence" - expression que nous avons utilisé quelques fois.

Résumé

Depuis quelques années, la société civile et les Nations-Unies se sont mis à créer une quantité de "droits nouveaux". Il nous est indispensable de comprendre la procédure qui peut conduire à la reconnaissance de ces droits dans la législation internationale. Quand et comment un "droit nouveau" devient-il astreignant pour les Etats ? La question de fond est effectivement la valeur légale de ces nouveaux droits. Il n'existe aucune autorité qui ait le pouvoir d'édicter des normes universelles assujettissantes : la construction du droit international n'est pas hiérarchique mais horizontale ; elle s'effectue d'Etat à Etat.

Trop souvent, nous oublions l'existence du droit coutumier, la plus ancienne forme du droit international. Les documents consensuels (tels que les programmes d'action et les déclarations issues des conférences de l'ONU) risquent bien de devenir d'importantes sources de droit coutumier et possèdent bel et bien un poids juridique non négligeable. Nous devrions y prendre garde. Nous sommes en plein coeur d'un processus de création d'un droit mondial se substituant au droit international. Aujourd'hui déjà, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme s'est taillée une place croissante en droit international, tendant éclipser les dispositions initiales de la Charte des Nations-Unies.

1. L'interprétation des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies est toujours controversée

La Charte des Nations-Unies, astreignante pour les Etats membres, contient des références nombreuses aux droits de l'homme. L'*Encyclopédie du Droit civil international*⁽¹⁾ affirme qu'au moins une de ces références "est clairement de caractère normatif". Par l'Article 56, "Tous les Etats membres s'engagent à prendre des mesures, tant individuelles que collectives, en coopération avec les Nations-Unies, pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 55". L'un de ces objectifs est "le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". L'encyclopédie explique que l'interprétation de cet article est "controversée" et qu'elle n'a pas été "déterminée de manière formelle". Ce qui est clair, en tout cas, c'est que "la violation grossière et délibérée des droits de l'homme par un Etat membre des Nations-Unies apparaîtrait comme une violation par cet Etat de son serment de prendre les mesures nécessaires à la promotion du respect des droits de l'homme et à leur observation".

2. Existe-il un droit coutumier qui obligerait les Etats au respect des droits inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme ?

Le caractère légal de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme a été discuté. Le serment des membres des Nations-Unies de promouvoir le respect des droits de l'homme n'a pas été défini formellement, mais certains estiment qu'il a été défini concrètement par la Déclaration Universelle. Certains ont aussi estimé que la Charte et la Déclaration Universelle,

combinés avec d'autres résolutions et déclarations internationales et nationales, forme un droit coutumier international relatif aux droits de l'homme, et oblige tout Etat à respecter les droits inscrits dans la Déclaration. De fait, presque tous les Etats reconnaissent que la violation des droits de l'homme énumérés dans la Déclaration serait une violation de la Charte ou du moins du droit coutumier international.

Cependant, lorsqu'il s'agit de savoir lesquels des droits de l'homme contenus dans la Déclaration sont astreignants pour les Etats, tout le monde n'est pas d'accord. Selon K. Wolfke dans l'ouvrage *Custom in Present International Law* (1993), certains spécialistes du droit international ont affirmé que la Déclaration des Nations-Unies "fait désormais partie du droit coutumier des nations et qu'elle oblige par conséquent les Etats". Il ajoute que seuls quelques juristes ont pris cette position. "Pour le moment, ni les gouvernements ni les cours de justice n'ont accepté la Déclaration Universelle comme instrument juridique astreignant. Mais certains des droits de l'homme inclus dans la Déclaration ont acquis force de droit coutumier (et/ou de principe juridique général)" et sont conséquent astreignants pour les Etats.

Nous devrions ajouter que les droits de l'homme reconnus dans la Déclaration ou les conventions internationales ne sont pas affirmés comme des absolus. L'Article 29-2 de la Déclaration Universelle déclare : "Chacun ne peut être sujet, dans l'exercice de ses droits et libertés, qu'aux limites fixées par la loi, et seulement dans le but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, et pour assurer les besoins de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

3. - Les droits de l'homme : un sujet politique, des implications légales.

Oscar Schachter, dans *International Law in Theory and Practise* (1991), écrit ceci : "Les droits de l'homme sont plus un sujet politique que juridique". Et encore : "Les Etats ne nient pas qu'ils soient légalement tenus de respecter les droits de l'homme. Au coeur du mouvement en faveur des droits de l'homme réside précisément le postulat que les droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale sont supérieurs aux intérêts des gouvernements. La dynamique politique qui caractérise la réclamation des droits de l'homme est telle qu'il est quasiment certain que la législation internationale sur les droits de l'homme va continuer d'étendre son assise bien plus loin et profondément que ne le font les traités. Les puissances qui gouvernent les Etats ne sont pas à l'abri de pressions s'appuyant sur la conscience sociale des limites de l'autorité étatique".

Le "mouvement des droits de l'homme" est par conséquent à l'origine d'une expansion du domaine d'application de la législation internationale et du droit coutumier, et accroît de ce fait la globalisation.

4. La frontière entre interprétation de la Charte et droit nouveau est souvent floue.

Des résolutions qui, à priori, n'ont pas valeur normative exercent néanmoins une influence formelle sur le développement du droit international. Les résolutions et les déclarations de l'Assemblée Générale des Nations-Unies paraissent formuler des principes de droit. Pourtant, ces résolutions ne sont pas des sources formelles de droit ; elles ne rentrent pas dans les catégories explicitement répertoriées à l'article 38 du Code de procédure de la Cour Internationale de Justice. Selon la Charte des Nations-Unies, l'Assemblée Générale n'a aucun pouvoir juridique pour émettre des lois ou adopter des résolutions contraignantes (à l'exception de certaines questions d'organisation internes telles que les règles de procédure ou les règlements du Secrétariat).

Et pourtant, on peut lire dans *International Law in Theory and Practise*, : "Peu nombreux sont ceux qui nieraient que les résolutions de l'Assemblée Générale exercent une influence effective dans le développement du droit international dans des domaines de grande importance pour les Etats-nations". Une résolution des Nations-Unies, par exemple "peut être utilisée par l'Assemblée comme base pour la préparation d'un traité. Puis le Traité est offert à l'adhésion des Etats-membres ou des autres Etats" et devient normatif.

"L'autorité accordée aux résolutions de l'Assemblée Générale s'est beaucoup accrue. Les opinions sont très contrastées quant à savoir si de telles résolutions sont légitimes. La source formelle d'autorité est en principe la Charte... Mais la frontière entre l'interprétation et de nouveaux droits est souvent floue. droit nouveau résulte parfois de l'interprétation qui est faite de la Charte par le biais d'une résolution unanime".

Une autre question est de savoir si "le fait que tous les Etats allèguent de bonne foi qu'une norme a force de loi suffit à faire de cette norme une loi, même lorsqu'elle n'est pas appliquée de façon stricte par un Etat. Les experts internationaux sont partagés sur la question. Certains estiment qu'au moins dans certains cas l'opinio juris communis exprimé dans une déclaration suffit à ériger la norme en droit coutumier. D'autres considèrent que l'opinio juris doit concorder avec la pratique des Etats pour que la norme acquière force de loi".

5. Les résolutions des Nations-Unies peuvent devenir contraignantes à travers le droit coutumier international.

"Tout texte normatif et toute résolution peuvent devenir contraignants pour les Etats selon deux processus", explique Karol Wolfke dans *Custom in Present International Law* (1993). "Par le processus d'une reconnaissance explicite et non-équivoque par les Etats, et par le processus complètement différent du droit coutumier, c'est-à-dire par la mise en application d'une résolution acceptée de

fait comme loi". Il ajoute : "Il est difficile d'affirmer l'existence d'une conception complète et générale du droit coutumier dans la législation internationale, similaire à celui des traités. Les pratiques que l'on retrouve avec une certaine uniformité d'un Etat à un autre ne peuvent pas être définies a priori ni de manière abstraite. De toute évidence, elles doivent être de nature à laisser au moins supposer que les Etats concernés leur attribuent force de lois. Mais des critères telles que l'ancienneté, la régularité d'application et l'application universelle [à tous les citoyens] ne sont plus forcément des critères indispensables".

6. Droit international contre droit national.

"Beaucoup d'avocats internationaux affirment que l'orsqu'un droit est " internationalement reconnu", et donne naissance à des obligations, il sort de facto du domaine réservé de la législation nationale". Qu'en est-il alors du droit de chaque Etat de déterminer librement sa conduite sociale et politique sans ingérence extérieure ?

Depuis l'émergence de droits collectifs, un autre problème se pose également : celui de la subordination des droits individuels aux droits collectifs supérieurs (les droits collectifs reconnus comme ayant préséance sur les droits individuels).

Ceux qui croient qu'un objectif social particulier mérite un degré de priorité très élevé vont tendre à l'ériger en droit. Inversement, ceux qui considèrent les objectifs sociaux sont des valeurs que l'on doit tempérer et ajuster en fonctions des intérêts contradictoires et des moyens dont on dispose peuvent penser qu'utiliser ainsi le langage du droit, c'est s'interdire de prendre des décisions rationnelles.

Certains pensent également qu'en érigeant en droits de l'homme une quantité d'objectifs sociaux, la signification intrinsèque d'un droit risque de se trouver diluée à un point tel que l'application des "vrais" droits de l'homme s'en trouvera fragilisée.

7. Arguments en faveur de la thèse selon laquelle les droits de l'homme font partie du droit coutumier.

"Les droits de l'homme pris dans leur ensemble ou séparément sont-ils devenus partie intégrante du droit coutumier internationale générale ? Il est important de déterminer l'étendue du droit coutumier, car un certain nombre d'Etats n'ont pas adhéré à tous les traités et ne sont pas soumis aux obligations issues de ces traités".

Voici quelques arguments plaidant en faveur de l'idée que les droits de l'homme font partie du droit coutumier international :

- incorporation des dispositions des droits de l'homme dans de nombreuses Constitutions nationales ;
- références fréquentes, dans les résolutions des Nations-Unies et ses déclarations, au "devoir" de tous les Etats d'observer les dispositions de la Déclaration Universelle ;
- résolutions des Nations-Unies et d'autres institutions internationales condamnant des violations spécifiques de droits de l'homme comme des violations du droit international ;
- déclarations de chefs d'Etats et de gouvernements critiquant d'autres Etats pour des violations sérieuses de droits de l'homme ;
- arrêté de la Cour Internationale de Justice selon lequel les obligations erga omnes [s'appliquant à tous] du droit international incluent celles qui dérivent " des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine " (Barcelona Traction Judgment, 1970)
- décisions de juridictions nationales diverses se référant à la Déclaration Universelle comme s'il s'agissait d'une source normative pour les décisions judiciaires".

C'est dans les rencontres internationales où les droits de l'homme sont discutés [que s'élabore et] que l'on retrouve l'opinio juris. Dans les réunions des Nations-Unies les gouvernements prennent position à des niveaux généraux ou spécifiques : ils censurent, condamnent ou ap-

prouvent des conduites particulières. Une évaluation de ces prises de position et de leurs effets sur la conduite des Etats procure une base de jugement pour savoir si un droit ou un principe donné est entré dans le droit coutumier international. Une telle enquête pourrait être étendue aux déclarations des leaders nationaux, aux évolutions législatives, aux décisions judiciaires et aux thèses universitaires. L'évolution qu'ont connu les droits de l'homme dans la dernière décennie montre que la liste des droits passés dans le droit coutumier s'est accru de manière significative. Il existe chez les juristes spécialisés dans les questions de droits de l'homme une tendance, pétrie de bonnes intentions, à ajouter à la liste des droits coutumiers, de nouveaux droits ad-hoc. Parmi d'autres indicateurs il faudrait aussi citer l'inclusion de tels droits dans les législations nationales, et les références à ces droits dans les traités et autres instruments internationaux.

Source: Custom in Present International Law (1993)

8. Le mouvement des droits de l'homme crée une conscience qui affecte le droit coutumier international : l'exemple de l'ex-URSS

Des phénomènes récents indiquent que certains droits de l'homme ont pénétré profondément dans la conscience des peuples de nombreux pays. Les violations de ces droits sont de plus en plus mal ressenties en des lieux où elles étaient ignorées jusqu'ici (cf l'ex-URSS). Les droits individuels de l'homme ont pris de l'importance dans les demandes populaires et ont reçu un écho dans les nouvelles configurations politiques. Ces droits furent réclamés comme étant fondamentaux et reconnus par la communauté internationale. Ils furent réclamés comme étant essentiels, qu'ils figurent ou non dans des traités.

La reconnaissance quasi-générale des droits des femmes à l'égalité complète et à la protection contre les discriminations illustre les questions qui se posent quant à l'étendue et à l'application du droit coutumier international en matière de droits de l'homme.

"On peu se demander si le droit interna-

tional peut vraiment influencer efficacement des pratiques si profondément ancrées que celles qui impliquent un statut inférieur des femmes. Mais il est difficile d'affirmer, inversement, qu'un Etat qui est juridiquement tenu d'agir contre la discrimination liée au sexe n'est pas dans l'obligation de prendre des mesures préventives et curatives contre les auteurs de délits".

"Un autre problème du droit coutumier en matière de droits de l'homme est de savoir s'ils s'appliquent à chaque occurrence.

Par exemple, est-ce que des actes isolés et sporadiques de discrimination raciale ou sexuelle constitue un délit international ? Le droit coutumier international prohibant la discrimination raciale ou sexuelle semble ne s'appliquer qu'aux comportements systématiquement répétés dont les Etats sont responsables".

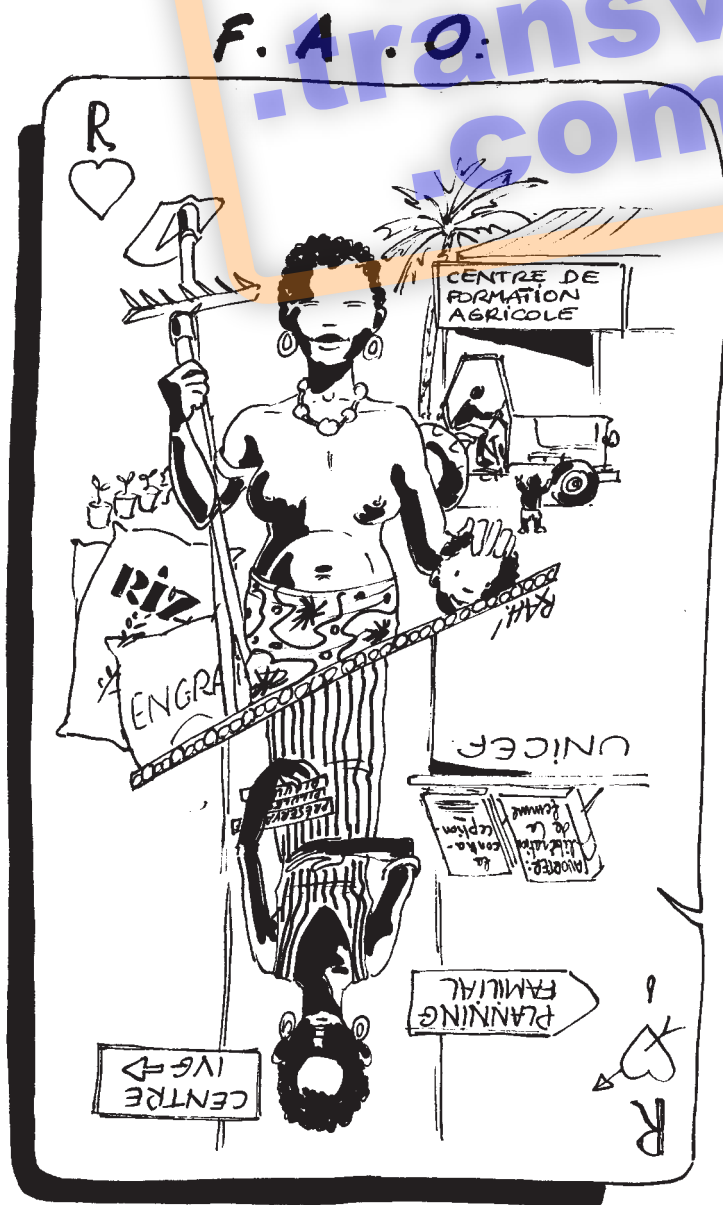
"Si on regarde la pratique des Etats jusqu'à aujourd'hui, on doit conclure que le droit coutumier concernant les droits de l'homme limite généralement la responsabilité et l'intervention internationales

aux situations de violations étendue et systématique des droits de l'homme.

Les gouvernements peuvent ensuite prendre - et ils l'ont fait, en adoptant des traités définissant certains droits - des responsabilités et des mesures plus fines que ne l'imposerait le droit coutumier".

"Peut-on s'attendre à ce que les traités sur les droits de l'homme rendent le droit coutumier redondant ? L'accroissement du nombre de traités suggère cette possibilité. Toutefois, puisque tous les traités existants offrent encore si peu de protection, on ne peut guère s'attendre à ce que la demande de protection des droits de l'homme soit confinée aux procédures de traités".

Source: id.



... QUELLE CARTE JOUERONT-ILS ?

9. Qu'est-ce qui est astreignant pour les Etats ?

Selon le droit international, les Etats sont tenus de respecter traités, conventions, accords, protocoles et droit coutumier international.

Ces instruments internationaux multilatéraux qui touchent aux droits de l'homme sont ouverts à signature et à ratification (ou acceptation) par les Etats selon les modalités qui leurs sont propres.

La signature, normalement, n'indique que l'approbation générale d'un instrument et la volonté des autorités de l'Etat d'envisager une acceptation définitive ultérieure. La ratification survient lorsque le chef d'Etat notifie au dépositaire de l'instrument (habituellement le Secrétaire Général des Nations-Unies, un autre Etat ou une organisation internationale désignée comme telle dans l'instrument) qu'il accepte d'être tenu d'appliquer les dispositions de l'instrument en question dans les territoires qu'il contrôle.

Les accords et conventions internationales ont force de loi dans les Etats qui les ratifient. Elles deviennent partie intégrante du droit international. L'Accord International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, et l'Accord International sur les Droits Politiques et Civils (adoptés en 1966), sont légalement contraignants. Ces deux accords reprennent, avec plus de détails et des précisions légales, les droits contenus dans la Déclaration Universelle. Sont aussi contraignants,

parmi d'autres, la Convention sur la Prévention et la Punition des Crimes de Génocide (1951), la Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes formes de Discrimination envers les Femmes (1981), la Convention contre la Torture et autres Traitements ou Punitions Cruelles, Inhumaines ou Dégradantes (1987), la Convention sur les Droits de l'Enfant (1990) et la Convention Internationale sur la Protection des Travailleurs Immigrés et de leurs Familles (1990).

Il convient de noter que même les documents qui n'ont pas force de loi (tels qu'une résolution ou un document des Nations-Unies issu d'un consensus) peuvent l'acquérir : d'une part un tribunal ayant à choisir entre deux interprétations peut préférer celle qui se trouve dans un document de consensus ou une résolution des Nations-Unies parce que ces documents portent déjà un certain poids juridique. D'autre part, sur le long terme, ces documents peuvent devenir contraignants en créant une coutume issue de décisions judiciaires répétées en leur faveur.

10. Les droits collectifs sont des droits de "nouvelle génération".

Le droit à la paix, au développement, à un environnement sain tombent dans la catégorie de ce qui s'appelle "la nouvelle génération" des droits de l'homme. Le droit au développement est apparu dans le giron des droits collectifs, par distinction avec les droits individuels. D'un point de vue rhétorique, ces droits se sont énormément développés. Bien que pour l'instant seul le droit d'un peuple à l'auto-détermination et à disposer de ses ressources naturelles, inclu dans les accords internationaux, ait été reconnu de manière certaine.

11. Les droits de l'homme sont la raison d'être des Nations-Unies

Il est peut-être utile de rappeler que l'une des principales raisons d'être de l'Organisation des Nations-Unies dès sa fondation est la protection et la promotion des droits

de l'homme. Le fait que l'ONU désire mettre en place une culture universelle et globale des droits de l'homme pour le 21^e siècle n'est pas contraire à la vocation première de cette organisation. Le terme "droits de l'homme" fut utilisé pour la première fois en 1945 dans un instrument international, la Charte des Nations-Unies. L'Article 1-3 de la Charte stipule que l'un des objectifs des Nations-Unies est de "parachever la coopération internationale pour la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". En 1946, les Nations-Unies créèrent au sein du Secrétariat la Division des Droits de l'Homme, à laquelle fut dévolu le rôle d'assister la Commission des Droits de l'Homme tout nouvellement créée. Cette dernière est l'une des six commissions fonctionnelles établies en 1946 par le Conseil Economique et Social (ECOSOC) en application de l'article 68 de la Charte des Nations-Unies. La Commission des Droits de l'Homme est le principal organe des Nations-Unies qui élabore les déclarations et conventions ayant rapport aux droits de l'homme. Son premier travail fut la rédaction de la Loi Internationale sur les Droits de l'Homme qui regroupe la Déclaration Universelle (1948) et les deux accords internationaux de 1966.

En 1988, l'Assemblée Générale lança La Campagne Mondiale d'Information sur les Droits de l'Homme, qui pour but la création d'une culture reconnaissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme inhérent à chaque être humain sans distinction⁽¹⁾.

12. La Commission des Droits de l'Homme et les ONGs (organisations non-gouvernementales)

La Commission des Droits de l'Homme a le pouvoir de "constituer des groupes de travail ad-hoc constitués d'experts non-gouvernementaux dans des champs d'activités spécialisés"⁽¹⁾.

Par ce biais, la porte est ouverte à la création de toute sorte de nouveaux droits par la société civile. C'est ce que nous allons montrer.

13 Le rôle des agences spécialisées des Nations-Unies

En raison des liens organiques et des liens formels définis par les articles 57 et 63 de la Charte des Nations-Unies et en raison des accords qu'elles ont établis par la suite avec ECOSOC, les agences spécialisées (ou satellites) de l'ONU sont dédiés aux objectifs généraux de la Charte en ce qui concerne les droits de l'homme. Elles possèdent en outre chacune des mandats plus précis concernant certains de ces droits, définis dans leur constitution ou dans des résolutions de leurs instances législatives. Deux des agences des Nations-Unies apportent une contribution majeure à la promotion des droits de l'homme : le BIT (Bureau International du Travail, visant à améliorer les conditions de travail et à contribuer à la justice sociale) et l'UNESCO (dédiée à la standardisation, à la recherche, à l'enseignement, et à la codification des procédures juridiques). Depuis sa création, l'UNESCO a préparé 27 traités, 2 029 recommandations et 5 déclarations. Le travail de l'OMS joue aussi un rôle en ce qu'il contribue à la réalisation effective du droit de chacun à jouir des meilleures conditions de santé physique et mentale possibles. Même la FAO (Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation) plaide en faveur d'un droit d'accès à un certain standard de vie en terme d'alimentation et de nutrition.

Depuis la Conférence de Rio, où elles lancèrent une nouvelle approche des droits de l'homme à l'échelle de l'ONU, la plupart des agences de l'ONU se sont mis à utiliser le langage des droits de l'homme, en particulier le FNUAP (Fond des Nations-Unies pour la Population) avec ses "droits de la reproduction", l'UNCHS (Centre des Nations-Unies pour l'Habitat Humain) avec son "droit au logement", l'UNEP (Programme des Nations-Unies pour l'Environnement) avec son "droit à un développement durable" et ainsi de suite.

14. L'interprétation des normes est du ressort de la Cour Internationale de Justice

Les agences internationales ont la possibilité de soumettre les normes qu'elles édictent à la Cour Internationale de Justice par le biais de son domaine de juridiction ordinaire, par le biais de son rôle consultatif, ou par le biais de tout un tas de dispositions spéciales incluses dans de nombreux traités sur les droits de l'homme, qui autorisent les signataires de ces instruments à soumettre à la Cour tout litige résultant de leur interprétation ou de leur application⁽¹⁾.

15. Assurer le suivi

Trois procédures ont été utilisées par les agences internationales pour contrôler l'application des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme : établissement de rapports, procédures de plaintes, études et enquêtes. Les Etats membres eux-même sont tenus d'établir des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour faire respecter les droits énumérés dans diverses dispositions.

16. - 1998

En 1998, l'ONU et ses agences déploieront de grands efforts afin d'obtenir la ratification universelle de leurs conventions en vue "d'accroître la conscience générale des mécanismes et procédures de protection existant au niveau des Nations-Unies", et "d'accroître les liens et la coopération des groupes constitués aux niveaux nationaux et aux niveaux régionaux, entre eux et avec les Nations-Unies, de sorte que l'ensemble de la machinerie des droits de l'homme à l'ONU, et toute la communauté des droits de l'homme par delà les Nations-Unies, soit plus efficiente au terme de ce siècle et soit prête à relever les défis et les opportunités du 21^e siècle".

17. L'expression "droit à la vie" employée dans la déclaration des droits de l'homme protège-t-elle l'enfant avant la naissance ?

Selon *The Encyclopedia of Public International Law*, Vol. 5, 1983, North Holland, les discussions préparatoires à l'article 6 du Pacte sur les Droits Civils et Politiques (1966), contraignant pour les Etats, complétant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) - qui elle n'est pas contraignante - montrent que le terme "droit à la vie" n'avait pas pour vocation de protéger l'enfant contre l'avortement.

L'Encyclopedia of Human Rights, Lawson, 1991, publiée avec l'aide de l'ONU explique lui aussi que "les sujets concernant le droit à la vie de la mère et de l'enfant avant la naissance ont été débattus à plusieurs reprises au cours de la préparation des textes concernant les droits de l'homme. Lors de l'élaboration de l'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en commission, il a été proposé que la vie de l'enfant à naître soit spécifiquement protégée par l'insertion des mots "dès l'instant de la conception". La proposition a été rejetée après que la représentante de la commission sur le Statut de la Femme a fait remarquer que cette interprétation du droit à la vie "pourrait ne pas être conciliable avec la législation de nombre de pays qui proposent l'avortement dans certains cas définis par la loi, notamment pour sauver la vie de la mère. Lors des différents votes, la question de savoir si le terme "droit à la vie" impliquait ou contenait la notion de vie "dès l'instant de la conception" a été de nouveau discutée. Certains des participants de la rédaction ont considéré qu'elle était implicitement contenue, tandis que d'autres ont estimé que ce n'était pas nécessairement le cas. Finalement, l'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et l'article 6 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ont été adoptés par l'Assemblée Générale sans l'expression "dès l'instant de la conception"".

18. Conférence de Vienne

L'article II A 6 de la déclaration issue de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme stipule que "la Conférence Mondiale des Droits de l'Homme, reconnaissant la nécessité de maintenir un haut niveau de qualité dans les normes internationales et d'éviter la prolifération d'instruments relatifs aux droits de l'homme, réaffirme les dispositions contenues dans la résolution 41/120 du 04/12/1986 de l'Assemblée Générale, guidant l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, et invite les institutions chargées des droits de l'homme au sein des Nations-Unies à garder ces dispositions à l'esprit lorsqu'elles envisagent l'élaboration de nouvelles normes internationales, à consulter les institutions fondées par les traités sur les droits de l'homme quant à l'opportunité d'élaborer de nouvelles normes et à demander au Secrétariat de conduire des études techniques sur l'opportunité des nouveaux instruments proposés".

19. Si j'étais Nafis Sadik

Si j'étais Nafis Sadik, secrétaire générale du FNUAP (Fond des Nations-Unies pour la Population), et que je veuille obtenir la reconnaissance universelle des droits de la reproduction ("Reproductive rights") et tout ce qui va avec⁽²⁾, quel type de stratégie adopterai-je en prévision de l'échéance 1998 ?

- Je continuerais à utiliser à fond le mouvement qui parcourt la société civile, je demanderais aux ONGs qui me sont sympathiques de continuer à utiliser l'approche fructueuse des droits de l'homme, et je continuerais de construire des relations de partenariat avec les mouvements des droits des femmes.
- Je continuerais, en ajoutant une dimension d'urgence, à inculquer à la base l'approche par les "droits de l'homme".
- Je n'abandonnerais pas l'objectif final d'une reconnaissance universelle mais je le mettrais de côté quelques temps jusqu'à ce que mon travail de base ait atteint un force suffisante.
- J'utiliserais l'ONU comme plateforme pour incorporer les droits de la reproduction dans la culture universelle des droits de l'homme du 21^e siècle, en appuyant sur les conférences internationales.

les de ces dernières années.

- J'interpréterais les conventions existantes à mon avantage.
- Je favoriserais la prolifération de résolutions des Nations-Unies et de documents consensuels contenant des références aux droits de la reproduction et aux droits sexuels, et j'aurais la patience d'attendre que ces documents acquièrent force de loi.
- Je lancerais des ballons d'essai et montrerais en épingle des procédures judiciaires intelligemment choisies pour me permettre d'interpréter le droit international en ma faveur.
- Je présenterais, auprès de la Commission des Droits de l'Homme et du Conseil Economique et Social, le FNUAP comme une agence des Nations-Unies ayant un intérêt spécifique dans les questions des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité de voir débattue en Assemblée Générale la question des droits de la reproduction.
- Je crierais haut et fort que refuser l'accès au planning familial est une grave violation des droits de l'homme.

20. Une brève conclusion par Fernand Keuleneer, président du Centre for the New Europe, et quelques suggestions

A. A l'origine, le droit international concernait les relations entre les Etats. Les droits de l'homme, qui à l'origine, INTERDISAIENT aux Etats, au nom des individus, de faire telle ou telle chose, étaient un concept de droit national (ou interne). Ce n'est que très récemment que les droits de l'homme ont fait leur entrée dans le domaine du droit international. Si les questions relatives aux individus ont pu s'introduire dans le droit international, c'est parce qu'il est devenu possible d'invoquer le droit international dans des situations qui ne concernent pas les relations entre Etats. Aujourd'hui, dans un grand nombre de juridictions, le droit international peut être invoqué par les individus contre l'Etat.

L'évolution des relations entre les droits de l'homme et le droit international peut se résumer en quatre étapes :

1/ Tout d'abord, les droits de l'homme consistaient en INTERDICTIONS pour les Etats de faire telles choses, par exemple dans le domaine de la liberté de religion ou la liberté de constituer des syndicats.

2/ Avec la création de droits économiques, culturels et sociaux, des OBLIGATIONS positives furent créées pour les Etats de mener action, de faire quelque chose, par exemple de fournir un accès aux soins de santé, à l'emploi. Si l'Etat ne remplit pas ses obligations, l'individu peut se retourner contre l'Etat.

3/ La troisième étape, c'est l'invocation du droit international dans les relations ENTRE INDIVIDUS : mon employeur fait une discrimination contre moi sur la base du sexe ou de l'âge, j'invoque le droit international contre lui.

4/ Enfin, les droits individuels cèdent eux-même le pas aux droits collectifs (invoqués contre d'autres groupes, contre l'Etat, contre les individus, au nom du droit international).

B - Il y a une différence entre l'unanimité et le consensus.

Légalement, émettre des réserves n'empêche par nécessairement un consensus de prendre forme. Le consensus, même au niveau régional, peut donner naissance à un droit coutumier. Les documents issus des conférences internationales des Nations-Unies contribuent à l'émergence d'un droit coutumier, et un tribunal, une haute cour ou une cour suprême est susceptible de se référer à eux dans la mesure où ils sont considérés comme des documents consensuels.

Nous devons mettre un terme à l'expansion actuelle du droit international. Il faut mettre un terme à la mise sous tutelle juridique de la société toute entière et réassigner au droit sa place traditionnelle. La politisation du droit, c'est la mort de la démocratie.

Nous devrions étudier si la tendance hiérarchique actuelle entre le droit international et le droit national, qui bien souvent donne une priorité automatique au droit international, ne devrait pas être inversée. Il faudrait penser à restaurer des centres de décision politique clairement définis qui puissent, à la différence des cours judiciaires, être influencés par de véritables majorités politiques construites à la base⁽³⁾.

⁽¹⁾ Encyclopedia of Public International Law

⁽²⁾ Droit à l'avortement, droit des Etats de distribuer des contraceptifs à des mineures sans l'accord des parents, etc. dans l'objectif final de pouvoir imposer un contrôle généralisé des naissances.

⁽³⁾ La remarque prend tout son sens dans la situation américaine, où une majorité politique ne parvient pas à inverser une révolution libérale menée depuis 30 ans par les tribunaux.

Emplacements publicitaires dans TransVIE-mag

Prix H.T. TVA 20,6 % en sus.

Noir

La page : 360 F
(verticale, 180 x 250 mm)

2/3 page : 270 F
(verticale 117,4 x 250 mm)

1/2 page : 200 F
(horizontale 180 x 120 mm)

1/3 page : 160 F
(colonne : 54,7 x 250 mm)

1/6 page : 100 F
(verticale 54,7 x 120 mm)

Applats couleur :
(bleu, rouge, vert ou bistre)

La page : + 350 F
par couleur supplémentaire

Quadrichromie : Se renseigner

Renseignements
et réservations d'espaces :
Tél. 05 62 42 32 36, Fax 05 62 42 32 37



TransVIE-mag®

24, rue du Bourg, 65100 LOURDES, FRANCE
Tel. 05 62 42 32 36 - Fax 05 62 42 32 37
e-mail : transvie@compuserve.com
Commission paritaire 74 425
Directeur de publication : François PASCAL
Imprimeur: BURS, BESANCON